

# LES DÉPLACEMENTS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE NE JUSTIFIENT PAS DE PORTER ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 25 AVRIL 2023

Depuis quelques jours, tous les déplacements du président de la République s'accompagnent d'arrêtés préfectoraux, instaurant un périmètre de protection, fondé sur la législation antiterroriste, à l'intérieur duquel sont interdits les cortèges, défilés, rassemblements revendicatifs ou encore les dispositifs sonores. C'est sur ce fondement que lors du déplacement d'Emmanuel Macron dans l'Hérault la semaine dernière, les manifestantes et manifestants se sont vus confisquer des casseroles qui représentent un des modes d'expression d'une partie de la population contre la réforme des retraites.

Face à ce détournement évident des dispositifs antiterroristes, la LDH (Ligue des droits de l'Homme) et le Syndicat des Avocats de France (Saf), soutenus par le Syndicat de la Magistrature (SM) et l'Union syndicale Solidaires, ont déposé ce jour, parallèlement à l'Adelico, un référé-liberté devant le tribunal administratif d'Orléans contre un tel arrêté, pris cette fois par la préfecture du Loir-et-Cher en prévision de la visite du président de la République à Vendôme.

Le tribunal administratif, par une ordonnance rendue ce jour, a suspendu l'arrêté contesté en retenant un détournement des mesures antiterroristes par la préfecture qui porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir.

La LDH se félicite de cette décision qui vient censurer une atteinte manifeste à la liberté d'expression au travers du droit de manifester, lequel se trouve mis à mal depuis plusieurs années de la part des autorités gouvernementales.

Ligue  
des droits de  
l'Homme

FONDÉE EN 1898

